



ASSURANCE NEIGE

Information aux clients conformément à la LCA et
Conditions Générales d'Assurance
Edition 2016



GROUPE BURRUS
COURTAGE



GROUPE BURRUS

SOMMAIRE

1. INFORMATION AUX CLIENTS CONFORMÉMENT À LA LCA	3
2. CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE (CGA)	5
A. DISPOSITIONS COMMUNES.....	5
B. PRESTATION ASSURÉE : REMBOURSEMENT	7
C. PRESTATION ASSURÉE : ASSISTANCE	7

1. INFORMATION AUX CLIENTS CONFORMÉMENT À LA LCA

L'information suivante destinée aux clients donne un aperçu clair et succinct de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

1. QUI EST L'ASSUREUR ?

L'assureur est EUROP ASSISTANCE (SUISSE) ASSURANCES SA (ci-après dénommée EUROP ASSISTANCE), Avenue Perdtemps 23 – CP 3200 – CH-1260 NYON 1.

Le produit est commercialisé sous la marque **Snow Assist**.

2. QUELS SONT LES RISQUES COUVERTS PAR L'ASSURANCE ET QUELLE EST L'ÉTENDUE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE ?

Snow Assist est une assurance subsidiaire et complémentaire à toute autre garantie d'assurance existante en faveur du bénéficiaire et ne peut dès lors intervenir que pour un éventuel dommage non couvert par ces garanties.

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA). Les prestations assurées peuvent être les suivantes :

LES PRESTATIONS EN BREF	LIMITES EN CHF
Remboursement : <ul style="list-style-type: none"> Le forfait de ski non utilisé Les cours de ski non utilisés La location non utilisée de matériel sportif 	Au pro rata temporis et selon CGA Max. CHF 2'000 par saison
Frais de recherche et de secours	CHF 350
Frais de transport en ambulance	Frais réels Max. CHF 10'000 par saison
Frais de transport en hélicoptère	
Frais médicaux d'urgence	
Rapatriement sanitaire	
Mise à disposition d'un chauffeur	CHF 2'500

3. QUI EST LE PRENEUR D'ASSURANCE / QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES ?

Le preneur d'assurance est la station de ski émettrice du forfait de ski, en faveur de tiers.

Les personnes assurées, bénéficiaires des prestations d'assurance d'EUROP ASSISTANCE sont les clients détenant un forfait de ski portant l'inscription du produit d'assurance souscrit auprès de la station adhérente ou tout autre document ou justificatif attestant de la souscription de l'assurance.

4. QUELS SONT LES PRINCIPAUX CAS D'EXCLUSION ?

- Les événements qui se sont déjà produits au moment de l'achat du forfait de ski, ceux dont la survenance était manifeste pour le bénéficiaire au moment de l'achat du forfait de ski.
- Les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques.
- Les événements en rapport avec les pandémies et les épidémies.
- Pratique du ski hors-pistes (sous réserve des espaces autorisés par la station pour la pratique du «ski hors-piste»), participation à des courses de nature compétitive, même en tant qu'amateur.
- Les mesures et frais d'assistance non ordonnés ou non approuvés par EUROP ASSISTANCE.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance.

5. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES PERSONNES ASSURÉES ?

- La personne assurée est tenue de respecter intégralement ses obligations de notification, d'information légales ou contractuelles (p. ex. déclarer le sinistre à EUROP ASSISTANCE).
- Elle est tenue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex. autoriser des tiers à remettre à EUROP ASSISTANCE les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).
- Elle doit annoncer d'abord le sinistre aux assurances existantes. Ensuite elle pourra envoyer le décompte final de son assurance à EUROP ASSISTANCE afin d'exiger d'éventuels droits aux prestations d'assurance non couvertes par son assurance.
- EUROP ASSISTANCE recommande aussi aux bénéficiaires venant de la zone UE de prendre contact avec l'institution commune LAMal : Institution commune LAMal, Gibelinstrasse 25, CH-4503 Soleure
Internet : www.kvg.org – info@kvg.org
Tel : +41 32 625 30 30 – Fax : +41 32 625 30 90
L'institution commune agira à la place de l'assurance du bénéficiaire.
- Le bénéficiaire pourra ensuite envoyer à EUROP ASSISTANCE le décompte final de l'institution commune afin d'exiger d'éventuelles prises en charge complémentaires.

Si le bénéficiaire ne prend pas note et ne s'acquitte pas de ces obligations, EUROP ASSISTANCE est autorisée à réduire ou refuser des prestations.

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

6. QUAND COMMENCE ET QUAND PREND FIN L'ASSURANCE ?

Le début et la fin de l'assurance correspondent à la durée du forfait de ski et figurent sur le forfait de ski ou sur tout autre document ou justificatif attestant de la souscription de l'assurance.

7. VALIDITÉ DE L'ASSURANCE

Snow Assist est une assurance valable uniquement si l'inscription « Snow Assist », « Base » ou « Assuré » figure sur le forfait de ski ou tout autre document ou justificatif attestant de la souscription de l'assurance.

En cas d'accident, les garanties d'assistance ne sont valables que s'il y a eu intervention, sur le lieu du sinistre, des services de secours de la station.

Il est très important de conserver le forfait de ski avec la mention qui tient lieu d'attestation d'assurance.

8. VALIDITÉ TERRITORIALE

L'assurance est valable sur tout le domaine skiable ouvert de la station de ski émettrice du forfait de ski (y compris dans les zones frontalières à la Suisse).

9. COMMENT LES DONNÉES PERSONNELLES SONT-ELLES TRAITÉES ?

EUROP ASSISTANCE traite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à des prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Les données sont traitées et conservées sur des dossiers physiques et/ou électroniques en garantissant le respect des dispositions relevant de la loi sur la protection des données et le secret des données. Ces données seront transmises, dans la mesure de ce qui est nécessaire, à des tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats, médecins et experts externes. Ces données peuvent aussi être traitées pour prévenir toute fraude à l'assurance.

2. CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE (CGA)

A. DISPOSITIONS COMMUNES

A.1. PERSONNES ASSURÉES

Les personnes assurées, bénéficiaires des prestations d'assurance d'EUROP ASSISTANCE sont les clients munis d'un forfait de ski portant l'inscription du produit d'assurance souscrit auprès de la station adhérente.

A.2. OBJET DU CONTRAT

Les présentes CGA règlent les droits et obligations des parties au contrat en vue de garantir le succès des prestations servies. Elles définissent le contenu et le financement des prestations qui seront fournies aux personnes assurées.

Les prestations assurées peuvent être les suivantes:

- Remboursement du forfait de ski, des cours de ski et du matériel sportif loué
- Frais de recherche et de secours
- Frais de transport en ambulance
- Frais de transport en hélicoptère
- Frais médicaux d'urgence
- Rapatriement sanitaire
- Mise à disposition d'un chauffeur

A.3. RÈGLES À OBSERVER EN CAS DE SINISTRE

1. Coordonnées

EUROP ASSISTANCE est à la disposition des personnes assurées, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Téléphone	+41 (0)22 939 22 32
Fax	+41 (0)22 939 22 45
E-Mail	travel@europ-assistance.ch
EUROP ASSISTANCE (Suisse) Assurances SA Avenue Perdtemps 23 – CP 3200 – CH-1260 NYON 1	

2. Obligations de la personne assurée en cas de sinistre

La personne assurée doit annoncer d'abord le sinistre aux assurances en vigueur lors de la délivrance du forfait de ski. Ensuite le bénéficiaire pourra envoyer le décompte final de son assurance à EUROP ASSISTANCE afin d'exiger d'éventuels droits aux prestations d'assurance non couvertes par son assurance

La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations légales et contractuelles en matière de notification, d'information et de conduite à adopter (notamment la déclaration de l'évènement assuré à EUROP ASSISTANCE). La personne assurée a l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour restreindre le dommage et pour contribuer à élucider les causes du sinistre.

La personne assurée doit :

- Fournir à EUROP ASSISTANCE tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.
- Envoyer à EUROP ASSISTANCE :
 - La déclaration de sinistre dûment complétée
 - Le forfait ou abonnement de ski original
 - L'attestation médicale
 - Les coordonnées et données personnelles exactes
 - Les coordonnées bancaires

En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser, d'informer ou de fournir les documents requis, EUROP ASSISTANCE se réserve le droit de réduire ou de supprimer ses prestations, à moins que la personne assurée n'apporte la preuve que son comportement fautif n'a pas eu d'incidence sur la survenance et l'étendue du dommage.

3. Non-respect des règles

Lorsque la personne assurée ne respecte pas les règles à observer en cas de sinistre, les prestations peuvent être refusées ou réduites.

A.4. DÉFINITIONS

Bénéficiaire: il s'agit des personnes détenant un forfait de ski portant l'inscription « Snow Assist », « Base » ou « Assuré », ou tout autre document ou justificatif attestant de la souscription de l'assurance.

Snow Assist: il s'agit du nom de la garantie, objet du présent contrat.

Suisse: il s'agit de l'ensemble du territoire suisse, y compris les enclaves de Büsingen et Campione et les zones frontalières. La couverture d'assurance s'étend à l'ensemble du territoire du Liechtenstein et des zones frontalières du domaine skiable.

Pratique du ski : pratique du ski et des sports de glisse assimilés, tels que snowboard, skibob ainsi que toute autre activité liée à l'utilisation des installations de

remontées mécaniques. Les randonnées pédestres nécessitant l'utilisation des installations de remontées mécaniques sont assimilées à la pratique du ski.

Pistes ouvertes : par « pistes ouvertes », on entend les pistes liées au forfait de ski, y compris les espaces autorisés par la station pour la pratique du « ski hors-piste ». Par ski hors-piste on entend espace montagnard géré où il est possible de s'adonner à la pratique du ski au cours de la saison hivernale. Il comprend au minimum un ensemble de pistes de ski d'une station de sports d'hiver. Il se distingue par un droit d'accès nécessitant un forfait ou abonnement de ski qui permet ainsi le parcours de l'ensemble des pistes ouvertes du domaine skiable. La notion de domaine skiable englobe toutes les zones accessibles à ski gravitairement depuis les remontées mécaniques, en comprenant ainsi de nombreux secteurs dits hors-pistes. La sécurité et les secours y sont assurés par les secours de la station de ski.

Accident : toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire, survenant sur les pistes ouvertes du domaine skiable lié au forfait de ski lors de la pratique du ski et ayant nécessité l'intervention des services de secours de la station.

Maladie grave : est considérée comme grave une maladie qui nécessite une hospitalisation d'au moins une nuit et des soins continus, ou une incapacité absolue de skier égale ou supérieure à 7 jours également ordonnée par un médecin. Ces conditions sont soumises à validation par le médecin d'EUROP ASSISTANCE.

Proches : il s'agit du conjoint, concubin, enfant, père, mère, frère, sœur, beaux-parents, grands-parents, petits enfants de la personne assurée.

A.5. PRESCRIPTION

Toute action ou créance dérivant du présent contrat se prescrit par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

A.6. CLAUSE DE COMPLÉMENTARITÉ

Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance obligatoire ou facultative), la couverture d'assurance est subsidiaire et se limite à la partie des prestations d'EUROP ASSISTANCE qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois. Si EUROP ASSISTANCE a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance obligatoire ou facultative) dans ces limites à EUROP ASSISTANCE.

A.7. FOR

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Pour toutes les prétentions découlant du présent contrat, sont compétents les tribunaux du siège d'EUROP ASSISTANCE à Nyon et du Canton de Vaud.

A.8. BASES LÉGALES COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que du Code des obligations (CO) sont au surplus applicables.

A.9. EXCLUSIONS DE COUVERTURE

Les exclusions ci-dessous sont applicables à toutes les prestations :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin ;
- Les maladies graves ou blessures préexistantes déjà diagnostiquées et/ou traitées avant la conclusion de l'assurance et comportant un risque d'aggravation soudain ;
- Etat alcoolique, actes intentionnels et dols, inobservation consciente d'interdictions officielles ;
- Suicide ou tentative de suicide, automutilation ;
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales ;
- Accidents résultant de la participation à titre professionnel ou sous contrat rémunéré à des compétitions officielles organisées par une fédération sportive ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions et la responsabilité civile liée à ces activités ;
- Pratique du ski hors-pistes (sous réserve des espaces autorisés par la station pour la pratique du «ski hors-piste»), participation à des courses de nature compétitive, même amateur ;
- Utilisation incorrecte ou abusive du forfait de ski ;
- Les faits réalisés lors de l'exercice d'une activité professionnelle ou découlant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ;
- Les événements en rapport avec les pandémies, les épidémies ou les mises en quarantaine ;
- Les événements liés à la participation active aux grèves ou troubles intérieurs ;
- Les événements liés à un enlèvement ;
- Les frais non justifiés par des documents originaux ;
- Conséquences d'un état de grossesse à partir de la 36e semaine ;
- Les frais relatifs à la franchise de la caisse maladie ou toute autre institution de prévoyance.

B. PRESTATION ASSURÉE : REMBOURSEMENT

B.1 ÉVÈNEMENTS ET FRAIS ASSURÉS

1. Évènements assurés

Pour les titulaires d'un forfait de ski de 2 jours et plus, EUROP ASSISTANCE garantit le remboursement au pro rata temporis du forfait de ski pour les pertes subies du fait de tout empêchement de pratiquer le ski pour une des raisons suivantes :

- en cas d'accident, de maladie grave ou de décès de la personne assurée;
- en cas d'accident, de maladie grave ou de décès d'un proche de la personne assurée ;
- lorsque, pendant une journée entière, moins de 5 installations de remontées mécaniques du domaine skiable sont mises en service et ce en raison de mauvaises conditions atmosphériques (tempête, risque d'avalanches, excès de neige). Cette garantie est soumise à une communication officielle de la station de ski adhérente.

2. Frais assurés

Dans le cadre d'un évènement assuré, EUROP ASSISTANCE prend en charge au pro rata temporis mais jusqu'à concurrence de CHF 2'000.- par évènement et par saison et sur présentation des justificatifs originaux :

- Le forfait de ski non utilisé
- Les cours de ski non utilisés
- La location non utilisée de matériel sportif

B.2 EXCLUSIONS DE COUVERTURES

Les titulaires d'abonnements de saison ou annuels ne bénéficient pas de la garantie en cas d'accident, de maladie ou de décès d'un proche de l'assuré, ni en cas de mauvaises conditions atmosphériques ayant entraîné la fermeture de tout ou partie des pistes de ski du domaine skiable.

Snow Assist est une assurance subsidiaire et complémentaire à toute autre garantie d'assurance existante en faveur du bénéficiaire et ne peut dès lors intervenir que pour un éventuel dommage non couvert par ces garanties.

C. PRESTATION ASSURÉE : ASSISTANCE

C.1. ÉVÈNEMENTS ET FRAIS ASSURÉS

EUROP ASSISTANCE accorde sa couverture d'assistance pour les accidents survenant sur les pistes de ski ouvertes du domaine skiable lié au forfait de ski et ayant nécessité l'intervention des services de secours de la station, ou dans l'enceinte des bains thermaux et à condition que l'entrée aux bains soit incluse dans le forfait de ski.

1. Frais de recherche et de secours

EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais de recherches, de secours et de sauvetage engagés sur les pistes de ski ouvertes, liés au forfait de ski, exécutés par les organismes de secours de la station jusqu'à concurrence de CHF 350.- par évènement. Seuls les frais facturés par une société officiellement agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

2. Frais de transport

EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais de transport en ambulance ou en hélicoptère, depuis les pistes de ski ouvertes liées au forfait de ski jusqu'au centre hospitalier en Suisse le plus proche.

3. Frais médicaux d'urgence

EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais médicaux d'urgence en Suisse uniquement et ce dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par une assurance maladie ou accident privée ou publique.

4. Rapatriement sanitaire

EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais effectifs du rapatriement sanitaire de l'assuré à son domicile habituel, pour autant que le bénéficiaire ait eu recours à des soins médicaux au sens des garanties citées sous le point C.1.3.

Cette garantie est subordonnée à l'autorisation préalable d'EUROP ASSISTANCE.

5. Mise à disposition d'un chauffeur

A la suite d'un évènement couvert ayant nécessité l'intervention des services de secours de la station de ski et qui ne permet plus à l'assuré de conduire son véhicule, EUROP ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire un chauffeur pour le retour à son domicile habituel et ce jusqu'à concurrence de CHF 2'500.- par évènement.

Cette garantie est accordée uniquement si aucun des bénéficiaires n'est titulaire du permis de conduire.

De plus, elle est subordonnée à l'autorisation préalable d'EUROP ASSISTANCE.

6. Remboursements pour une personne accompagnatrice

Dans le cadre d'un évènement couvert ayant nécessité l'intervention des services de secours de la station de ski et si le bénéficiaire est hospitalisé, EUROPE ASSISTANCE prend en charge au pro rata temporis mais jusqu'à concurrence de CHF 500.- par évènement et sur présentation des justificatifs originaux, les frais d'une personne accompagnatrice qui a dû rester au chevet de l'assuré :

- Le forfait de ski non utilisé
- Les cours de ski non utilisés
- La location non utilisée du matériel sportif

Cette couverture s'applique à condition que la personne accompagnatrice soit elle-même titulaire d'un forfait de ski portant l'inscription « Snow Assist », « Base » ou « Assuré ».

C.2. LIMITATIONS DES PRESTATIONS DUES

Toutes les prestations fournies par EUROPE ASSISTANCE en raison d'un évènement assuré sont en outre limitées, par évènement, au prix payé par la personne assurée.

Pour les couvertures mentionnées ci-dessous, EUROPE ASSISTANCE couvre les frais réels, jusqu'à un maximum cumulé de CHF 10'000 par évènement et par saison :

- Frais de transport en ambulance et hélicoptère (C.1.2)
- Frais médicaux d'urgence (C.1.3)
- Rapatriement sanitaire (C.1.4)

C.3. EXONÉRATION DE RESPONSABILITE EN CAS DE FORCE MAJEURE

EUROPE ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable de manquements à l'exécution de prestations résultant de cas de force majeure.

Les prestations ne sont pas garanties dans les pays en état de guerre ou de guerre civile, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, éruption volcanique, désintégration du noyau atomique, épidémie, pandémie ou tout autre cas de force majeure.